

PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE**

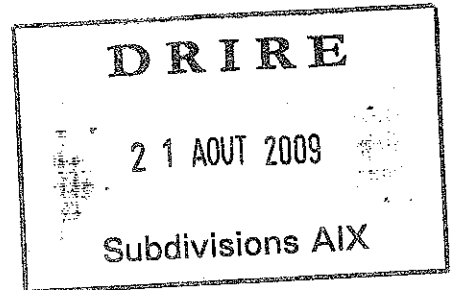
Marseille, le **12 AOUT 2009**

**BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

Dossier suivi par : M. GILLARDET

Tél. : 04.91.15.64.66

N°209-2009A



ARRETE

**portant ouverture d'une enquête publique
concernant la demande formulée par le Directeur de la Société AIR LIQUIDE en vue d'être
autorisée à exploiter une installation de stockage et de distribution de gaz industriel
sur le territoire de la commune de Vitrolles.**

**LE PRÉFET DE LA REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR
PREFET DES BOUCHES DU RHONE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**VU le Code de l'Environnement et notamment le Chapitre III du Titre II du Livre 1er et le
Titre 1er du Livre V de sa partie législative et le paragraphe 1 de la Sous-section 2 de la
Section 1 du Chapitre II du Titre 1er et du Livre v de sa partie réglementaire,**

**VU la demande du 15 juin 2009 par laquelle le Directeur de la Société AIR LIQUIDE a
sollicité l'autorisation d'exploiter une installation de stockage, de conditionnement et de
distribution de gaz industriel sur la commune de Vitrolles, constituant une installation
classée soumise à autorisation,**

VU le dossier annexé à la demande et notamment l'étude d'impact,

**VU le rapport du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
en date du 24 juillet 2009, sur la demande formulée par le Directeur de la Société AIR
LIQUIDE,**

VU la demande du 30 juillet 2009 en vue de la nomination du commissaire enquêteur,

**VU le courrier adressé le 30 juillet 2009 à Messieurs les Maires des communes de Vitrolles,
de Saint-Victoret, de Marignane, des Pennes-Mirabeau,**

VU le courrier adressé le 30 juillet 2009 à Monsieur le Directeur de la Société AIR LIQUIDE

VU la décision n°E09000173/13 du 10 août 2009 du Président du Tribunal Administratif de Marseille,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de soumettre ce projet aux formalités d'enquête publique prescrite par les lois et les décrets visés ci-dessus,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1er :

Il sera procédé sur le territoire des communes de Vitrolles, Saint-Victoret, Marignane, et des Pennes-Mirabeau dans le département des Bouches-du-Rhône(13), à une enquête publique en vue d'autoriser une installation de stockage, de conditionnement et distribution de gaz industriel dans la Zone Industrielle des Estroubfans à VITROLLES.

ARTICLE 2 :

Est désigné en qualité de commissaire enquêteur :

Monsieur Jean-Claude SARI, Professeur à la Faculté de Pharmacie de Marseille, demeurant 835 route de Cabannes à VERQUIERES (13670)

ARTICLE 3 :

Les pièces du dossier, ainsi que le registre d'enquête à feuillets non mobiles cotés et paraphés par le commissaire enquêteur resteront déposés en mairies de Vitrolles, Saint-Victoret, Marignane, et des Pennes-Mirabeau **du 21 septembre 2009 au 23 octobre 2009 inclus**, afin que chacun puisse en prendre connaissance pendant les jours ouvrables aux heures d'ouverture des bureaux et consigner sur ce registre ses observations.

Ces observations peuvent être également adressées par correspondance, au commissaire enquêteur dans les mairies de Vitrolles, Saint-Victoret, Marignane et des Pennes-Mirabeau.

Monsieur Monsieur Jean-Claude SARI, recevra personnellement les observations du public, en mairies de :

VITROLLES :

- le lundi 21 septembre 2009 de 9h00 à 12h00
- le lundi 28 septembre 2009 de 9h00 à 12h00
- le lundi 05 octobre 2009 de 09h00 à 12h00
- le lundi 12 octobre 2009 de 09h00 à 12h00
- le vendredi 23 octobre 2009 de 14h00 à 17h00

MARIGNANE:

- le lundi 28 septembre 2009 de 14h00 à 17h00
- le lundi 12 octobre 2009 de 14h00 à 17h00

SAINT VICTORET :

- le lundi 21 septembre 2009 de 14h00 à 17h00
- le vendredi 23 octobre 2009 de 09h00 à 12h00

LES PENNES MIRABEAU :

- le lundi 05 octobre 2009 de 14h00 à 17h00
- le lundi 19 octobre 2009 de 09h00 à 12h00

ARTICLE 4 :

A l'expiration du délai ci-dessus, le commissaire enquêteur devra clore et signer le registre d'enquête.

Après la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur convoque **sous huitaine**, le demandeur et lui communique, sur place, les observations écrites et orales, consignées dans un procès-verbal, en les invitant à produire, dans un délai de **douze jours**, un mémoire en réponse.

Il examine les observations recueillies et entend toute personne qu'il lui paraît utile de consulter ainsi que le demandeur lorsque celui-ci en fait la demande.

Il établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et consigne dans un document séparé ses conclusions motivées.

A cet effet, il pourra s'il l'estime nécessaire, faire application des dispositions prévues aux articles R. 512-15 dernier alinéa et R.512-16 du code de l'environnement.

Dans les **quinze jours** à compter de la réponse du demandeur, ou de l'expiration du délai qui leur est imparti pour donner cette réponse, et sauf s'il est fait application de l'article R.512-16 du code de l'environnement, le commissaire enquêteur enverra le dossier d'enquête au Préfet avec ses conclusions motivées.

ARTICLE 5 :

Copies du mémoire en réponse du demandeur, ainsi que du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur, seront adressées aux mairies de Vitrolles, Saint-Victoret, Marignane et des Pennes-Mirabeau pour y être sans délai tenues à la disposition du public pendant un an à compter de la date de la clôture de l'enquête.

Toute personne physique ou morale intéressée peut prendre connaissance de ces documents à aux mairies mentionnées ci-dessus ainsi qu'à la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 6 :

Un avis mentionnant, les dates d'ouverture et de clôture de l'enquête publique la nature de l'installation, le nom du commissaire enquêteur, les jours et heures où ce dernier recevra les observations du public ainsi que le lieu où il pourra être pris connaissance du dossier, sera affiché par les soins des maires concernés **quinze jours** au moins avant l'ouverture de l'enquête publique ainsi que dans un rayon de 1 kilomètre autour de l'établissement.

Ces formalités devront être attestées par un certificat des maires concernés.

Cet avis sera en outre, par les soins du Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône, inséré dans "La Provence" et "La Marseillaise" édition pour le Département des Bouches-du-Rhône, **quinze jours** au moins avant l'ouverture de l'enquête aux frais de la Société AIR LIQUIDE.

ARTICLE 7 :

L'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation est le Préfet des Bouches-du-Rhône.

Cette décision sera prise sous forme d'arrêté préfectoral.

ARTICLE 8 :

La personne responsable du projet est Monsieur Michel JOUNENC Chef d'établissement.

ARTICLE 9 :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-Préfet d'ISTRES,
- Le Sous-Préfet d'AIX EN PROVENCE
- Le Maire de VITROLLES,
- Le Maire de MARIGNANE,
- Le Maire de SAINT-VICTORET,
- Le Maire des PENNES-MIRABEAU,
- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Le Directeur Départemental de l'Équipement,
- Le Directeur du Cabinet et de la Sécurité,

et le Commissaire Enquêteur,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille le, **12 AOUT 2009**
Le Sous-Préfet,
Directeur du Cabinet,


Nicolas de MAISTRE